

N°9/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°86-11/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 7 Juillet 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ALLI Soumaïla

C/

-Préfet Atlantique

-JOHNSON Robert.

Vu la requête en date du 28 Avril 1986 enregistrée sous n°146/GC/CPC du même jour par laquelle ALLI Soumaïla, domicilié à Cotonou a introduit un recours à l'effet d'obtenir, d'une part un sursis à l'exécution de la décision n°2-75-C/PR-A/CAB/SP du 9 Avril 1986 par laquelle le Préfet de l'Atlantique lui enjoignait de quitter la parcelle "C" du lot 294 de Cotonou Ayélawadjè, sous peine d'y être contraint par la force publique à partir du 10 Juillet 1986, d'autre part une abréviation des délais de procédure.

Vu le mémoire ampliatif enregistré sous n°167/GC/CPC du 12 Mai 1986 du requérant;

Vu la communication sous n°324/GC/CPC du 19 Mai 1986 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête du 9 Avril 1986 et sur le mémoire ampliatif susvisés du requérant;

Vu la réponse n°2/187-C/PRA/SAD du 25 Juin 1986 de cette Administration enregistrée sous n°212/GC/CPC du 25 Juin 1986 par laquelle le Premier Vice-Président du CEAP assumant l'intérim du Préfet a simplement maintenu l'ordre d'expulsion pour le motif que le requérant était de mauvaise foi parce que la Cour d'Appel lui avait donné tort;

Vu la consignation constatée par reçu n°142 du 5 Mai 1986;

Vu l'ordonnance n°001/PCPC/CAB/SP du 15 Mai 1986 portant abréviation des délais de procédure;

Vu la requête en date du 15 Juillet 1985 de ALLI Soumaïla tendant à l'annulation du permis d'habiter n°2/21 du 7 Mai 1980 délivré à JOHNSON Robert sur la parcelle 294 C;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu la loi n°60/20 du 13 Juillet 1960 et le décret n°64/276 du 2 Décembre 1964 relatifs à l'établissement et à la délivrance des permis d'habiter;



.../... 27

Où le Président-Rapporteur en son rapport;
 Où l'Avocat Général en ses conclusions écrites tendant au rejet de la demande du requérant;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME:

Considérant que le recours formulé par ALLI Soumaïla et tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision n°2-75-C/PRA/CAB/SP du 9 Avril 1986 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a ordonné son expulsion de la parcelle cadastrée n°294 de Cotonou, objet du permis d'habiter n°2/213 du 7 Mai 1980 délivré à JOHNSON Robert par le Préfet de l'Atlantique est recevable;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'information que ALLI Soumaïla a saisi la Cour d'une requête en date du 15 Juillet 1985 tendant à l'annulation du permis d'habiter n°2/213 du 7 Mai 1980;

Considérant qu'il en résulte également que par transmission n°430/GC/CPC du 27 Août 1985 la Cour demandait au Préfet de lui adresser ses observations éventuelles sur ladite requête;

Considérant que l'Administration répliquait par lettre n°2/1188/PRA/SAD du 7 Octobre 1985, enregistrée sous n°240/GC/CPC du 8 Octobre 1985;

Considérant que sur ces entrefaites que par décision n°2/75-C/PRA/CAB/SP du 9 Avril 1986, le Préfet de l'Atlantique ordonnait à ALLI Soumaïla d'avoir à déguerpir immédiatement des lieux et au plus tard le 10 Juillet 1986;

Considérant que ladite décision se fonde sur les termes suivants:

Citations: "j'ai entrepris de créer un terrain de dialogue entre le Camarade JOHNSON et vous mais toutes les fois vous vous êtes abstenu de vous exécuter.

Aucune des rencontres aménagées par moi-même n'a pu se tenir faute d'un effort de votre part.

Pour comble, en dépit de la protection dont vous avez bénéficié auprès de moi afin de vous permettre de négocier, vous avez engagé une instance contre la Préfecture aux fins d'annulation du permis d'habiter n°2/213 du 7 Mai 1980 délivré au Camarade JOHNSON Robert, alors que ce permis n'est entaché d'aucune irrégularité.

..... /

J'ai l'honneur et le regret de vous rappeler qu'au terme des procédures engagées par vous tant auprès des juridictions judiciaires qu'administratives votre réclamation a été déclarée non fondée".

Considérant que la décision susvisée conclut en ces termes Citations: Vous êtes en conséquence invité à libérer immédiatement la parcelle "C" du lot 294 de Cotonou Ayélawadjè afin de permettre au Camarade JOHNSON de s'installer.

En tout état de cause, il vous est accordé jusqu'au 10 Juillet 1986 pour déménager faute de quoi vous encourez la rigueur de la loi. Fin de citations.

Considérant qu'en fondant sa décision d'expulsion sur la circonstance que ALLI Soumaïla sans attendre la fin des arrangements en cours organisés par lui, le Préfet de l'Atlantique a commis un détournement de pouvoir;

Considérant par ailleurs d'une part que les arguments de droit au soutien desquels le requérant ALLI Soumaïla s'est fondé contre le permis d'habiter délivré par le Préfet à JOHNSON Robert paraissent sérieux et d'autre part que l'expulsion de son domicile suivie de la destruction éventuelle de son immeuble construit en matériaux définitifs constituerait un préjudice irréparable;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire droit à la requête de Soumaïla ALLI et d'ordonner le sursis à exécution de la décision préfectorale n°2/75-C/PR-A/CAB/SP du 9 Avril 1986 par laquelle l'Administration a ordonné au requérant d'avoir/libérer immédiatement la parcelle C du lot 294 Cotonou Ayélawadjè avant le 10 Juillet 1986.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de ALLI Soumaïla contre la décision préfectorale n°2/75-C/PR-A/CAB/SP du 9 Avril 1986 est recevable.

Article 2. - Il est sursis à l'exécution de la décision attaquée n°2/75-C/PR-A/CAB/SP du 9 Avril 1986.

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite au Préfet de l'Atlantique par ALLI Soumaïla au besoin par voie d'huissier sur minute et avant enregistrement, et au frais du requérant ALLI Soumaïla.

.../.../...

fr 07



/à

07

fr

Article 4. - Notification sera également faite au Parquet Populaire Central et au Préfet de l'Atlantique.

Article 5. - Réserve les dépens.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARATSO, Président de la Chambre Administrative
PRESIDENT;

Henri AMOUSSOU-KPAKPA et Laurent LEKE, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Hubert GNONHOUE, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Lundi sept Juillet mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI
COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

A. PARATSO.-

J. TOUMATOU.-

E 2000F

Enregistré à Cotonou le 19-12-1986

Fo 4 Case 1149

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

C. FOLLY

